

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1833

6 (5.7.1833)

1833

Session de Juillet.

N^o VI.

PROTOCOLE

de la commission centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivants
Pour Bade, de M^r de Dusch.

" Bavière, . . . de Nau.

" la France, . . . Engelhardt.

" la Hesse grandduciale de M^r Verdier.

" Nassau, de M^r de Roessler Président.

" les Paysbas, . . . Ruhr.

" la Prusse, . . . de Schütz.

Maijence le 5 Juillet 1833.

§. I.

Droit de reconnaissance.

L'Inspecteur en chef ayant soumis à la Commission Centrale, avec son rapport du 1^{er} de ce mois, la réclamation réitérée du batelier Jean Andres de Maijence, datée du 14 Juin d^e par laquelle le réclamant expose, qu'ayant conduit, le 28 Mars d^e, de Maijence à Coblenze, une cargaison de sel, et s'en étant retourné à Maijence sur son Leste le 4 Avril suivant, il avait été obligé par le bureau des droits de navigation à Coblenze, à payer quatre fois, au lieu d'une fois, le droit de reconnaissance de 10 frs 50 C^s exigible d'après la capacité de son embarcation et demande, en se fondant sur la Convention du 31 Mars 1831, restitution de 31 frs 50 C^s que selon lui le bureau de Coblenze aurait perçus de trop.

La Commission Centrale.

après avoir entendu les observations du Commissaire de Prusse, considérant en principe, que "d'après l'art. 16 de la Convention du 31 Mars 1831 et le tarif y joint sous la lettre B, le droit de reconnaissance, dont la quotité est réglée par ce tarif doit être perçu à chaque bureau de perception pour toute embarcation qui y passe ou qui en part, et que dans le cas, où un bureau de perception serait entièrement supprimé, les droits de reconnaissance qui s'y percevaient jusqu'alors seront perçus au bureau précédent pour

"pour les embarcations, qui continueront leur voyage au delà du bureau
" supprimé;"

Mais considérant aussi, que, dans l'espèce, la voie tracée par l'art. 98 de la Convention, pour obtenir justice dans les cas où une plainte paraît fondée à l'Inspecteur en chef, n'a pas encore été suivie ni épuisée et que le Commissaire de Prusse la désigne comme conduisant sans doute au but.

Conclusion.

La Commission Centrale invite ce fonctionnaire de se conformer à cet égard aux prescrits des Alinéas 5, 6 et 7 du dit Art. 98, en lui ren-
voyant à cet effet la réclamation du batelier.

Clos et signé le 8 Juillet 1833.

Signé	de Dusch.
"	de Nau.
"	Engelhardt.
"	Verdier.
"	de Boessler President.
"	Ruhr.
"	de Schütz.

Pour expédition conforme.

Le Président de la Commission Centrale.

de Jäger